



Ville de Saint-Tropez

Le 23 novembre 2022

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi 15 novembre à 17 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 9 novembre 2022

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. PERRAULT,
Mme ANSELMi, M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER-MOULET, Adjoints,

Mme ISNARD, Mme GIBERT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY, M. SIMON,
Mme BONNELL, Mme AZZENA GOUGEON, Mme BLANC, M. BIBARD, Mme BRIFFA,
Mme DIEKMANN, Mme JULIEN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PETIT à Mme ANSELMi
M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme BERTAGNA à Mme SIRI
M. LEROY à Mme MILLIER
M. BLUA à M. BIBARD
Mme GUERIN à Mme JULIEN

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Observations :

Madame le Maire : je vous avais annoncé lors du dernier conseil municipal, que nous étions en train d'élaborer un plan de sobriété énergétique et je souhaitais ce soir vous en faire une petite présentation, sachant que nous allons le distribuer bientôt à la population. C'était donc l'occasion puisque nous sommes réunis ce soir, pour vous en parler. Nous avons souhaité donner à ce livre une connotation d'espoir, être positifs plutôt que négatifs, c'est la raison pour laquelle nous l'avons intitulé le livre blanc de la transition climatique, environnementale et énergétique. Nous devons encore lui apporter quelques corrections, mais les principaux axes sont là. L'hiver va bientôt arriver et il coûtera à la commune quelques 500 000 € supplémentaires. Pour autant, nous croyons que l'on ne peut se résoudre à l'augmentation des impôts ou à la fermeture des services publics comme seules alternatives à cet effet ciseau. Je pense, avec conviction, qu'il est nécessaire que notre commune innove et aille encore plus loin que les mesures importantes prises par l'Etat pour les collectivités. C'est-à-dire la baisse de la consommation d'énergie en matière d'éclairage public, la réduction du chauffage des équipements publics, la réduction du nombre de mètres carrés chauffés. Il me paraît indispensable de nous attaquer en profondeur à notre modèle énergétique mais aussi à notre façon de consommer les ressources en adoptant quelques principes qui reposent sur bien sûr la sobriété, en priorisant les besoins énergétiques, l'efficacité ensuite en réduisant la quantité nécessaire à la satisfaction d'un même besoin et enfin le recyclage.

⇒ Réduire la consommation énergétique des bâtiments communaux en travaillant sur les éclairages, le chauffage et la climatisation avec la gestion de la température et la réduction de la période de chauffage et de climatisation. Gérer l'eau et améliorer les structures.

⇒ Economiser l'énergie et préserver la ressource dans le fonctionnement des services et des équipements publics. Ajuster l'éclairage en fonction des besoins. Passer à des équipements moins énergivores. Accélérer le verdissement des transports. Réduire la consommation, notamment de la piscine municipale.

⇒ Faire évoluer les pratiques quotidiennes des agents dans leur environnement de travail. Gérer le système de chauffage. Eco gestes, avec sensibilisation du personnel à l'utilisation des appareils, liste d'éco gestes applicables quotidiennement. Covoiturage et télétravail, que nous avons déjà initiés.

⇒ Mettre en place des actions spécifiques en faveur de la population et des visiteurs : information et communication. Développement durable dans nos écoles. Gestion des déchets. Préservation du patrimoine maritime et sous-marin : traitement des eaux et des déchets ; politique d'acceptation pour les croisiéristes ; accueil des embarcations électriques avec la création de zones de mouillage écologique, nous en prévoyons deux au Pilon et aux Canoubiers ; installation de paniers récupérateurs de déchets que nous avons déjà commencée ; biohuts que nous avons déjà installés ; réutilisation des eaux usées de la station d'épuration et réhabilitation des réseaux du port.

⇒ Privilégier la sobriété foncière et énergétique dans les projets de mandat, ainsi que ceux favorisant la transition environnementale, avec l'éclairage (il nous reste 935 points lumineux à transformer en LED). Nous avons décidé d'abandonner le projet d'hélistation. Agir grâce à la commande publique avec le volet environnemental et énergétique.

Ce livret, vous l'avez compris, nous montre que nous allons devoir tout changer, tout revoir, c'est de notre responsabilité de citoyens pour nos enfants et petits-enfants, de mon devoir de Maire. C'est aussi une urgence afin de conserver notre place de destination exclusive et exemplaire. Je sais que, de nos pratiques individuelles et collectives, à l'adaptation dans le projet de mandat, ce sera un chantier colossal, mais un chantier indispensable dont la mise en œuvre débutera dans les semaines qui arrivent, avec les consignes qui sont contenues dans ce livre blanc. Il représente notre feuille de route en matière de sobriété énergétique et pourra d'ailleurs donner des idées à chaque foyer.../...

.../... C'est une démarche novatrice, déterminée, une vision pour notre territoire à moyen et surtout long terme. Je tiens à remercier chaleureusement tous les services pour leur participation, leur force de propositions et leurs suggestions, le service communication qui a mis en forme ce plan d'action et bien-sûr la direction générale, ainsi que l'élue à l'environnement, Evelyne Isnard.

2022 / 228

Nomination d'un Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Eve BASSO est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2022 / 229

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 octobre 2022.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 octobre 2022 est adopté à l'unanimité moins une voix contre (*Mme Blanc*).

Observations :

Madame Blanc : j'ai une observation concernant un propos dont le contenu a été reporté dans un article de Var Matin en date du 26 octobre dernier, et j'aimerais apporter mon expérience personnelle. Etant personnellement à la recherche d'un médecin généraliste, je me suis rendue très récemment à la maison de santé. Sur la base des informations qui m'ont été communiquées, il n'y a actuellement que deux nouveaux médecins généralistes qui reçoivent les patients dans les lieux, les deux autres médecins ne sont pas nouveaux, ils exercent leur profession depuis plusieurs années à Saint-Tropez dans leur cabinet situé aux résidences du port et n'apparaissent apparemment qu'administrativement au niveau de la maison de santé. Par contre, lorsque l'on fait le numéro de leurs cabinets respectifs, c'est la secrétaire du collectif maison de santé qui répond aux appels et qui fixe les rendez-vous dans les cabinets individuels résidences du port. Donc pour moi il n'y a que deux nouveaux médecins généralistes à la maison de santé et pas quatre ou cinq.

Madame le Maire : de toute façon, nous approuvons le procès-verbal, il n'y a pas de débat. Mais je précise que ces médecins font quand-même partie de la SISA et lorsque le docteur Taxil ou le docteur Gire ne peuvent pas consulter, ils reçoivent les patients et ont connaissance des dossiers car les informations médicales sont partagées.

2022 / 230

Information des décisions municipales prises par délégation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Oùï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020/201 du 26 novembre 2020,

PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

Observations :

Madame Azzena Gougeon : je réagis à votre présentation du livre blanc, cela explique les 24 000 € donnés pour une étude pour des bateaux à moteur hydrogène que vous avez passés en décision municipale ? Pourquoi une étude de 24 000 € ?

Madame le Maire : oui bien évidemment c'est en corrélation. Il s'agit d'anticiper la demande au niveau administratif pour savoir quels seront les bateaux, dans un futur proche, qui seront accueillis et qui fonctionneront à l'hydrogène. Cela permettra d'adapter notre politique en faveur de l'hydrogène.

Madame Azzena Gougeon : concernant la DM 743 « autorisation d'ester en justice. Société inter-investissement c/commune », je n'ai pas très bien compris si la ville s'opposait au permis de construire ou à l'annulation du permis de construire.

Monsieur Giraud : c'est un permis que nous avons accordé pour une démolition/reconstruction à l'équivalent et qui est attaqué par la société Inter-investissement.

Madame Azzena Gougeon : et la personne qui vous attaque est en fait un voisin j'imagine ?

Monsieur Giraud : oui.

Monsieur Bibard : concernant la décision n° 732, j'aurais voulu avoir des précisions sur le dossier de la Tour Vieille, comme il est épineux.

Madame le Maire : pourquoi épineux ?

Monsieur Bibard : c'est un dossier plus ou moins épineux dans le temps, parce que c'est un dossier complexe. Ma question porte sur le montant de la redevance que je trouve un peu faible. Compte tenu des loyers qui sont pratiqués d'une manière générale sur Saint-Tropez, une redevance de 8 753 € sur l'année, cela me paraît un peu léger. Y-a-t'il une possibilité de la réactualiser ?

Monsieur Giraud : c'est réactualisé chaque année et on parle de 30 m² sur lesquels personne ne peut accéder si ce n'est le voisin.

Monsieur Bibard : mais c'est 30 m². Et à Saint-Tropez, quel est le coût du m² ?

Madame le Maire : en 2005, sous la mandature de Monsieur Couve, la redevance s'élevait à 5 500 €. Elle est passée successivement à 6 523 €, 6 953 €, 7 118 €, 7 216 €, 7 617 €, 7 646 €, 7 560 €, pour arriver à 8 042 €.

Monsieur Bibard : on retrouve sur l'augmentation du coût du m² à Saint-Tropez la même proportion ? J'attire l'attention.

Madame Diekmann : concernant la DM n° 752, qui concerne un procès entre la ville et l'association Observatoire des Libertés, je comprends que ça concerne la loi Toubon en fait, avec obligation d'écrire en français dans les musées, mais quel est le problème qui a suscité cette action ?

Madame le Maire : cette association souhaite que les panneaux signalétiques soient rédigés en plusieurs langues.

Monsieur Perrault : c'est une association qui n'a de nom que l'association, ce n'est pas un observatoire officiel d'Etat, mais qui passe son temps à faire des procédures, notamment pour des expositions qui sont faites en une seule langue. Si vous faites une exposition en français et anglais, cette association vous dit que la loi Toubon précise que lorsque c'est en français, il faut qu'il y ait deux autres langues vivantes.

Madame Briffa : j'ai une réflexion sur la DM n° 730, concernant la convention avec la société Céline pour l'organisation d'un tournage dans le quartier de la Ponche et à la Citadelle moyennant une redevance forfaitaire de 185 000 €. Les badauds et les riverains avaient interdiction d'accès à la plage. Est-ce que c'est vraiment le Saint-Tropez que l'on veut, celui où tous les gens ne se mélangent pas et surtout cela renvoie aux décisions dont vous nous avez déjà fait part par rapport aux donations. L'indépendance que l'on veut garder par rapport à tous ces moyens qui nous sont venus de grands groupes. Là on le voit encore une fois dans cette convention, la redevance est importante effectivement alors du coup on bloque tout. La société Céline a le droit de faire ce qu'elle veut et les riverains avaient juste un droit de passage pour rentrer chez eux.

Madame le Maire : mais cela n'a rien à voir avec les donations !

Madame Briffa : c'est en lien, c'est de l'argent qui nous vient de grands groupes.

Madame Siri : vous savez que l'on utilise la Citadelle pour des tournages, pour des expressions culturelles, des défilés de mode de grands groupes, parce qu'il y a une visibilité de Saint-Tropez qui n'est pas négligeable. Nous avons conclu une convention de tournage avec le groupe Céline, pour une redevance de 50 000 € comme nous l'avions fait pour d'autres. Cela se passe très bien à chaque fois, le personnel de la Citadelle et Laurent Pavlidis sont très contents de travailler sur ce genre d'événements. Au dernier moment, la société Céline a eu un gros problème avec les designers et nous a informés qu'il n'était plus possible de faire le défilé à la Citadelle. Cependant tous les articles, toute la publication, étaient déjà faits, le photographe était sur Saint-Tropez, la société nous a alors demandé de pouvoir le faire à la Pesquière. J'avais refusé au début en leur disant que cet endroit n'était pas à louer car des personnes y habitent, des personnes viennent s'y baigner. Cette société était vraiment dans l'ennui, car le tournage devait être confidentiel. J'ai donc missionné à ce moment-là une personne pour les accompagner et informer les Tropéziens résidant dans ce quartier, les deux hôtels, afin d'avoir leur avis car je ne voulais pas que le tournage se fasse sans l'accord de ces personnes. Les Tropéziens de ce quartier m'ont fait savoir que cela ne les gênait absolument pas. Rassurée en cela, j'ai donné mon accord pour deux jours, moyennant une redevance de 185 000 €, en leur précisant que c'était exceptionnel et que j'acceptais uniquement parce qu'ils étaient vraiment dans l'ennui.

Madame Biffa : mais on a quand-même cédé.

Madame le Maire : je ne suis pas de votre avis, parce que c'est une valorisation, de plus cela n'a occasionné aucune gêne, la société a même offert le taxi aux personnes du quartier pour aller faire leurs courses. Des tournages nous en faisons partout, il y a eu celui de Emily in Paris sur la place aux Herbes, etc. Tournage veut dire redevance et une façon aussi de promouvoir Saint-Tropez.

2022 / 231

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Année 2021.

En application de l'article L.2224-5 du CGCT, un rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) de l'assainissement collectif doit être présenté par la collectivité organisatrice dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Un décret et un arrêté en date du 2 mai 2008 ont par ailleurs précisé un certain nombre d'informations (dénommées indicateurs de performance) que devait reprendre chaque RPQS.

Ce rapport reprend pour l'essentiel les informations figurant dans le rapport annuel que le délégataire doit remettre à l'autorité délégante en application de l'article L1411-13 du CGCT.

Contrairement au rapport annuel du délégataire, le RPQS est un document public ; il permet d'informer les usagers du service dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du CGCT.

C'est enfin un outil d'amélioration et de suivi de la gestion du service à partir des indicateurs de performance.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le rapport 2021 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement Collectif.

Observations :

Madame Azzena Gougeon : quels sont vos prochains objectifs en matière d'assainissement pour la durée du mandat ?

Monsieur Hautefeuille : l'objectif particulier est essentiellement de régler le problème des eaux parasites, il y a des travaux à faire dans la STEP.

Monsieur Bibard : les travaux actuellement en cours sur la route des Carles sont en rapport avec l'assainissement ?

Monsieur Hautefeuille : route des Carles, nous changeons le réseau d'eaux usées qui est vieillissant, également en accord avec la communauté de communes qui elle fait changer le réseau d'eau potable et il y a un linéaire avec la fibre optique communale dans la même tranchée. Puis nous referons le revêtement de la chaussée courant janvier.

VOTE : *Unanimité*

2022 / 232

Rapport annuel d'activités des délégataires de services publics des bains de mer au titre de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui stipule « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ».

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte.

Les délégataires de services publics des bains de mer ont remis leurs rapports sur l'exécution de leurs délégations de service public pour l'exercice 2021 permettant ainsi à la commune d'établir son rapport annuel.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu la communication faite en commission des finances en date du 10 octobre 2022,
Vu l'article L 1411- 3 du CGCT,
Vu l'article R 2124-29 du CGPPP,

Vu l'article 40 de la Loi 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu l'article 21 des sous-traités d'exploitation liant la commune aux délégataires,
Vu le décret du 25/04/2014 portant classement de la commune en commune touristique,
Vu le décret du 11/07/2017 portant classement de la commune en « station de tourisme »,
Vu l'agrément préfectoral du 27/11/2017 pour l'extension de la durée de la saison balnéaire,

PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du rapport annuel établi au regard des éléments fournis par les délégataires de service public des bains de mer au titre de l'exercice 2021 et de l'annexe financière des sous-traités d'exploitation.

Observations :

Madame Blanc : concernant le lot n° 4, le Cheval Blanc, je trouve que c'est un peu dommage que les données relatives à la totalité de l'activité de l'hôtel aient été communiquées et pas les données relatives à l'exploitation du lot de plage, qui en l'occurrence nous intéresse aujourd'hui.

Monsieur Perrault : non parce qu'il n'y a pas perception de redevance pour les occupants qui utilisent les matelas comme service de l'hôtel.

Madame Blanc : et ils ne peuvent pas le faire en comptabilité analytique ?

Madame Bonnell : sur le lot n° 2, je ne comprends pas l'évolution entre 2020 et 2021, les chiffres sont erronés, car elle devrait être positive.

Monsieur Perrault : nous allons corriger le document.

Madame Diekmann : j'ai une remarque sur la cohérence du montant des redevances, notamment celle de l'hôtel Cheval Blanc, qui quand-même pour un chiffre d'affaires de 12 M€ n'a une redevance que de 35 000 €, qui est à peu près la même pour les Salins, la Bouillabaisse, etc, alors que ça n'a absolument rien à voir. Il y a quand-même une pondération qui devrait être faite pour un établissement qui fait 12 M€ et paye une redevance de 35 000 €.

Madame Blanc : ce n'est pas 12 M€ de chiffre d'affaires pour la plage.

Madame Diekmann : c'est quand-même important compte tenu du prix de la restauration.

Monsieur Perrault : votre remarque est pertinente mais c'était dans le cadre de l'ancienne DSP, ce n'était pas bien formulé. Nous sommes en train d'y travailler et nous allons corriger le genre de problème que vous soulignez aujourd'hui.

Madame Diekmann : les autres exploitants sont des Tropéziens qui auront fait leurs affaires et finalement ils sont autant pénalisés qu'un grand groupe qui fait un chiffre d'affaires de plusieurs millions d'euros.

Monsieur Coutal : excusez-moi mais j'ai envie de sortir quand vous dites ça. Moi aussi j'ai une plage, moi aussi je suis sur le privé et à Ramatuelle, je ne paye que pour les matelas. Est-ce que je devrais être pénalisé parce que j'ai derrière mon établissement, un terrain privé, et je fais 7 M€ de chiffre d'affaires, je devrais payer plus ? Cela n'a rien à voir. Ce que nous louons, nous les Tropéziens, c'est un petit bout de plage qui n'est pas exploité. Mon ami Patrice qui est là, exploite depuis longue date sur son terrain la restauration, le bar et les matelas. Eux n'exploitent que le sable puisqu'ils sont sur le privé. Donc il ne faut parler que du chiffre d'affaires qu'ils font sur ça. Quand vous parlez de 12 M€, ce n'est pas ce montant qui est fait sur ce morceau de plage. Madame Diekmann parle de 12 M€, l'air de dire que nous faisons des faveurs à un groupe parce que c'est un groupe. Moi je ne baisse la culotte devant personne, je ne fais de faveur à personne. Ils ont ce terrain,

c'est le groupe LVMH, mais auparavant c'était exploité par des gens qui ne faisaient pas partie d'un groupe, c'était des Tropéziens qui habitaient là.../...

.../... Aujourd'hui vous parlez encore d'un terrain, comme le mien, j'ai entendu cette façon mille fois à la mairie de Ramatuelle. Moi j'ai été puni parce que derrière j'avais un terrain mais je n'exploitais que les matelas. Et à un moment donné, le matelas que vous louez 40 € la journée, il reste 40 €. Quand Patrice vend une bouteille de champagne, il doit en vendre une deuxième ou une troisième et pourtant il y a la restauration, le bar, donc ne confondons pas tout, c'est un morceau de plage qui fait tant de mètres carrés et on ne parle pas du chiffre d'affaires qu'ils font derrière avec les chambres, et les investissements qu'ils font aussi derrière. Il ne faut pas tout mélanger.

Madame Diekmann : donc je reprends le commentaire de Madame Blanc qui disait : il nous faut le résultat d'exploitation de cette plage.

Monsieur Coutal : je n'ai pas répondu à Madame Blanc, je vous ai répondu à vous, avec 12 M€, les grands groupes, etc. Vous avez tout-à-fait raison, moi je donne mon chiffre à la mairie de Ramatuelle qui sait combien je fais sur la plage puisqu'elle me demande un pourcentage sur ça. Mais au départ, la mairie voulait me faire payer un pourcentage sur l'ensemble de mon affaire. Je ne vois pas pourquoi je devrais donner à la municipalité de Ramatuelle, ou que le groupe LVMH donnerait à la municipalité de Saint-Tropez, un pourcentage sur ce qui est réalisé sur un terrain privé.

Monsieur Perrault : on ne va pas refaire l'histoire, il y a douze ans, cela avait été fait comme ça. Nous en tiendrons compte dans la DSP.

VOTE : Unanimité

2022 / 233

Rapport du concessionnaire selon l'article R2124-29 du Code général de la propriété des personnes publiques sur le bilan d'exploitation des plages naturelles concédées « la Bouillabaisse », « les Graniers » et « les Salins ». Exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-29 du Code général de la propriété des personnes publiques, et de l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire doit fournir chaque année à l'Etat, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession des plages ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession et en particulier en regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

La Commune de Saint-Tropez bénéficie de 12 kms environ de littoral bordé de plages et de criques.

Sur ce littoral, les plages naturelles de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins ont été concédées par l'Etat à la Commune en date du 23 juillet 2009 pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Un avenant a été passé en 2021 pour proroger la concession d'un an.

Le décret plage du 26 mai 2006 autorise les collectivités locales à sous-traiter une partie des surfaces de plage pour une durée déterminée n'excédant pas la date de la concession.

Ainsi, après une procédure de Délégation de service public, des autorisations à des sous-traitants ont été accordées pour installer et exploiter des activités répondant aux besoins du service public balnéaire, à l'exclusion de toute autre activité. C'est pourquoi, seules les plages de la Bouillabaisse, les Graniers et les Salins sont concédées par l'Etat à la Commune.

Dans le respect des règles de procédures de la Loi Sapin sur les délégations de service public, 6 lots de plages ont été sous-traités à des exploitants privés pour y exercer des activités balnéaires et notamment, la restauration légère, la mise en place de matelas et parasols, la vente de boissons et les jeux de plages pour une durée de 6 ans. 5 Lots de plages ont été renouvelés en janvier 2016. (Le lot 5 activités nautiques étant conclu pour 12 ans).

Par décret du 11 juillet 2017, la Commune bénéficie du classement en station de tourisme pour une durée de 10 ans et de l'agrément préfectoral autorisant les titulaires des lots de plages à maintenir en place au-delà de la période d'exploitation autorisée, leur établissement de plages. Ce qui est le cas pour le lot n°1 plage de la Bouillabaisse « restaurant la Bouillabaisse » et le lot n°2 également plage de la Bouillabaisse « restaurant Golfe Azur » ayant reçu tous les deux leur autorisation ponctuelle d'ouverture à l'année.

La sécurité, l'hygiène, la salubrité, la préservation des sites sont le travail de tout un chacun et les services municipaux s'y attachent au quotidien pour un service public de qualité.

La balance générale du présent bilan financier met en exergue un déficit concernant les dépenses de fonctionnement nécessaires pour remplir pleinement les missions de surveillance, de sécurité et d'hygiène qui incombent à la Commune. Cela représente chaque année une dépense non négligeable, dont la Commune ne peut s'exonérer. Les impératifs de sécurité, l'hygiène et la préservation de l'environnement sont autant de priorités que de critères d'engagement de la Commune.

Reconnaissant que la saison balnéaire 2021 s'est déroulée dans le respect des règles des sous traités d'exploitation par les titulaires de lots, qu'il n'y a eu aucun rappel à l'ordre de la part de la Commune concessionnaire et que la sécurité, l'hygiène et la salubrité ainsi que la préservation des sites ont été respectés.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE du présent rapport et du bilan d'exploitation de l'exercice 2021 des 3 plages naturelles concédées par l'ETAT à la Commune.

Observations :

Madame Blanc : concernant le déficit de fonctionnement du bilan d'exploitation communal pour l'exercice 2021 qui s'élève à 348 000 €, le total des dépenses de fonctionnement à 608 000 € et les redevances des lots sous-traités perçues par la commune à 260 000 € uniquement, je voulais savoir Madame le Maire si vous avez pu envisager des solutions pour les délégations de service public futures qui pourraient permettre, a minima, la couverture des frais encourus par la commune pour l'entretien et la surveillance des plages, d'autant plus que le coût de l'énergie, etc, augmentant et le coût des matières premières et fournitures augmentant, je pense que le déficit l'année prochaine risque encore d'être aggravé.

Monsieur Perrault : je comprends votre question. Si l'on veut un équilibre, cela veut dire qu'il va falloir dire que les dépenses doivent être couvertes par les redevances. Nous n'avons pas nous, forcément envie d'avoir des surenchères sur la DSP des lots de plages et se retrouver dans la situation de Ramatuelle. Nous souhaiterions garder quand-même ce caractère familial sur nos plages. La DSP est un moment très compliqué, il faut bien y travailler, nous en reparlerons en temps utile. Pour l'instant nous n'avons pas de prérequis et de ligne de conduite par rapport à ce que je viens de dire sur l'équilibre. Nous sommes quand-même, nous, obligés de produire un service d'entretien des plages

qui doit être de qualité et nous n'allons pas diminuer le service rendu. L'histoire de la redevance devant combler le coût de l'entretien, c'est autre chose.

Madame le Maire : nous ne souhaitons pas que le critère financier soit le critère principal, c'est le travail que nous faisons avec Christophe, Michel et les services.

Madame Blanc : j'ai une question concernant le lot n° 3 qui a été annulé et vous dites dans le texte : s'il y a un rechargement de la plage de la Bouillabaisse, on pourra recréer ce lot 3. Est-ce que ça ne pourrait pas être une solution pour augmenter les redevances perçues ? De toute façon, dans ce que vous proposez après, il y a 140 m², donc il est recréé en fait le lot 3. Donc nous aurons peut-être une augmentation de la redevance ?

Monsieur Bibard : je voudrais revenir sur le sens de notre question qui était justement non pas d'une augmentation éventuelle de la redevance, les commerçants sont suffisamment pressés comme ça, mais la question était : quelles seraient les solutions auxquelles vous avez pensé qui puissent amenuiser ce déficit de presque 350 000 €.

Madame le Maire : c'est tout le travail que nous essayons de fournir pour avoir une DSP à laquelle des gens vont répondre.

Madame Blanc : dans la définition, je ne sais pas s'il va y avoir un appel d'offres, comment allez-vous faire pour privilégier les plages familiales plutôt que des grands groupes ?

Monsieur Coutal : c'est un dossier qui me touche et cela fait trente ans que je le vis. On s'y attelle pour trouver une solution juste et justement ne pas tomber dans ce que certains voisins ont fait. Tout le monde en parle, c'est devenu un ghetto de milliardaires, les prix ont augmenté bien entendu, parce que si vous demandez plus au locataire, automatiquement il est obligé de répercuter sur le consommateur. Donc nous nous posons sur ce problème depuis un certain temps avec nos conseils. N'oubliez pas que nous sommes sur le linéaire et la surface. Pour exemple à Ramatuelle nous sommes censés exploiter 20 % du linéaire de Pampelonne mais en fait nous n'exploitons que 12 % de la surface. Le fait d'avoir mis toutes ces ganivelles a enlevé de la surface, donc nous perdons de la place et aujourd'hui la mairie de Ramatuelle s'aperçoit qu'il manque 2000 chaises longues l'été, en juillet et août, pour les clients. Cela s'appelle l'offre et la demande, la demande étant largement supérieure à l'offre, l'offre augmente.

Madame le Maire : il est évident que nous ne pouvons privilégier personne, nous allons essayer de faire en sorte que des gens qui n'ont pas les moyens de grands groupes puissent aussi répondre.

VOTE : 22 pour

5 abstentions (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard, Mme Briffa)

2022 / 234

Demande de concession des plages naturelles sur le littoral de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), dont les articles R. 2124-13 à R. 2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

Vu le code de l'environnement, dont les articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants ;

Considérant que l'arrêté préfectoral concédant à la commune les plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins arrive à son terme le 31 décembre 2023 ;

Considérant que les sous-traités d'exploitation des plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins conclus par la commune arrivent à leur terme le 31 décembre 2023 ;

EXPOSE :

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les concessions de plages naturelles de la Bouillabaisse (4 lots), des Graniers (1 lot) et des Salins (1 lot) arrivent à terme le 31 décembre 2023. En l'occurrence, cinq lots portent sur la restauration, la location de matelas/parasols et les jeux de plages et un lot concerne les sports nautiques tractés (ski nautique et bouée).

1.- Pour mémoire, ces plages qui relèvent du domaine public maritime national, sont concédées par l'Etat à la commune. Par la suite, après publicité et mise en concurrence, la commune sous-traite l'exploitation de ces dernières à des acteurs privés, dans le cadre de délégation de service public (DSP).

Les concessions accordées par l'Etat à la commune arriveront à terme le 31 décembre 2023 prochain ; il en sera de même des sous-traités d'exploitation des 6 lots de plages précités.

2.- Afin d'obtenir de nouvelles concessions de l'Etat, le dossier de demande de concession des plages, rédigé par les services de la commune, doit être transmis prochainement aux services de l'Etat pour instruction.

Cette procédure est régie par les articles R. 2124-13 à R. 2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en particulier les articles R. 2124-25 à R. 2124-29.

Entre autres, ces articles précisent que :

- la durée de la concession ne peut pas excéder 12 ans,
- la demande de concession doit faire l'objet d'une enquête publique
- l'occupation globale des lots, sur chaque plage ne peut pas excéder 20 % de la surface totale de la plage concédée et 20 % de son linéaire.

S'agissant des périodes d'exploitation des plages, il est prévu que la surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder 6 mois, sous réserve des exceptions prévues dans le CG3P. En l'occurrence :

- la période d'exploitation pourra être portée à 8 mois par an, dès lors que la commune de Saint-Tropez est classée station classée au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme : cela supposera que la commune se déclare favorable à cela par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique (CG3P art. R. 2124-17) ;
- au surplus, la période d'exploitation pourra être portée à l'année (ouverture de 48 semaines consécutives dans l'année, 4 jours par semaine) : la commune devra demander au préfet un agrément à cet effet, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession (Art. R. 2124-19 du CG3P). Le préfet pourra délivrer cet agrément après que la commune se soit déclarée favorable par une délibération motivée, dans les 2 mois suivant la date de dépôt d'un dossier auprès des services de l'Etat. En l'occurrence, les 2 lots principaux de plage de la Bouillabaisse pourront être concernés par cette procédure. Par la suite, une fois l'agrément préfectoral obtenu, il appartiendra à chaque exploitant de plage concerné de solliciter la commune.

3.- Conformément à l'article R. 2124-22 du CG3P, chaque dossier de demande de concessions, en l'occurrence une par plage (plages de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins), comportera :

- un plan de situation ;

- un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;
- une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 du CG3P et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;
- une note exposant les investissements devant être réalisés, ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;
- une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;
- le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Compte tenu de la situation géographique des sites concernés, de leur proximité avec des sites ou espaces remarquables, chaque concession devra faire l'objet, en parallèle de l'instruction « domaniale » par les services de l'état, d'une instruction par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

Au sens de l'article R. 2124-26 du CG3P, le dossier complet de demande la commune sera soumis à :

- une instruction administrative,
- l'avis du préfet maritime,
- l'avis de la commission compétente en matière de nature, de paysage et des sites, ainsi qu'à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,
- l'avis de la direction régionale des finances publiques,
- une enquête publique prévue aux articles R.123 1 à 23 du Code de l'environnement.

Suite à l'obtention par la commune des concessions par arrêté préfectoral, la commune pourra procéder à la passation des sous-traités d'exploitation, sous la forme de délégations de services publics, conformément aux dispositions des articles L. 1411-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

4.- Le périmètre des trois concessions qui seront sollicitées auprès des services de l'Etat est décrit ci-après. A l'issue des derniers relevés de géomètre, les surfaces des plages concédées ainsi que les surfaces des lots qui en résultent vous sont présentées ci-dessous. Il est à noter que les dimensions pourront, lors de l'instruction par les services de l'Etat, être modifiées par ces derniers.

4.1 Concession « Plage de la Bouillabaisse »

La surface de plage exploitable de la Bouillabaisse est de 7 875 m² et son linéaire de 441 mètres.

Ne pouvant excéder 20 % de la surface totale de la plage et 20 % de son linéaire, la somme des surfaces des lots ne doit excéder 1 575 m² et la somme des linéaires des lots ne doit pas excéder 88.20 ml.

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage d'occupation de chaque lot tant en surface qu'en linéaire de la plage concédée ainsi que les activités envisagées.

plage	lots	activité	surface	%	linéaire	%
BOUILLABAISSE	1	Restauration, matelas/parasols	570 m ²	7.24	17 ml	3.85
	2	Restauration, matelas/parasols	596 m ²	7.56	19.50 ml	4.42
	3	Matelas / Parasols	140 m ²	1.77	14 ml	3.18

	4	Activités nautiques motorisées : ski nautique, bouée tractée, wakeboard	12 m ²	0.16	4 ml	0.9
	5	Matelas / Parasols	225 m ²	2.86	27.50 ml	6.24
		Surface totale	1 543 m ²	19.59	82 ml	18.59

Tenant compte des directives des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'aménagement de chaque lot « Restauration / matelas parasols » devra être réparti comme suit :

- 60 % de la surface du lot dédiée aux matelas / parasols,
- 40 % de la surface du lot dédiée à la restauration. Il est entendu que les terrasses, équipements nécessaires à la cuisine et partie sableuse sur laquelle sera disposée des tables) sont comprises dans ces 40 %.

plage	n° lot	activité	surface	linéaire	surface matelas	surface restauration
BOUILLABAISSE	1	Restauration, matelas/parasols	570 m ²	17 ml	342 m ²	228 m ²
	2	Restauration, matelas/parasols	596 m ²	19.50 ml	357 m ²	239 m ²
	3	Matelas / Parasols	140 m ²	14 ml	140 m ²	sans objet
	4	Activités nautiques tractées	12 m ²	4 ml	sans objet	sans objet
	5	Matelas Parasols	225 m ²	27.50 ml	225 m ²	sans objet

4.2 Concession « Plage des Graniers »

La surface de plage exploitable des Graniers est de 1 542 m² et son linéaire de 94 mètres.

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage d'occupation du lot tant en surface qu'en linéaire de la plage concédée, ainsi que les activités envisagées.

plage	n° lot	activité	surface du lot	% d'occupation	linéaire du lot	% d'occupation
GRANIER	6	Restauration, matelas/parasols	308 m ²	20 %	17.90 ml	19.04

Afin de tenir compte des directives de la Direction des Territoires et de la Mer, le lot de plage (restauration, matelas/parasols) tiendra compte de proportions suivantes :

- 60 % de la surface du lot sera dédiée aux matelas, parasols.
- 40 % de la surface sera dédiée à la restauration. Devront être compris inclus dans cette fraction les modules, la terrasse et la partie sableuse avec tables.

plage	n° lot	activité	surface du lot	Linéaire	surface matelas	surface restauration
GRANIER	6	Restauration, matelas/parasols,	308 m ²	17.90 ml	184.80 m ²	123.20 m ²

4.3 Concession « Plage des Salins »

La surface de plage exploitable des Salins est de 10 891 m² et son linéaire de 584.84 mètres.

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage d'occupation du lot tant en surface qu'en linéaire de la plage concédée ainsi que les activités envisagées.

plage	n°	activité	surface	% d'occupation	linéaire	% d'occupation
-------	----	----------	---------	----------------	----------	----------------

	lot		du lot		du lot	
SALINS	7	Restauration, matelas/parasols	554 m ²	5.10 %	58.70 ml	10.57 %

Afin de tenir compte des directives de la Direction des Territoires et de la Mer, le lot de plage (restauration, matelas/parasols) tiendra compte de proportions suivantes :

- 60 % de la surface du lot sera dédiée aux matelas, parasols.
- 40 % de la surface sera dédiée à la restauration. Devront être compris inclus dans ce pourcentage les modules, la terrasse et la partie sableuse avec tables.

plage	lot	activité	surface	linéaire	surface matelas	surface restauration
SALINS	7	Restauration, matelas/parasols,	554 m ²	58.70 m	332.40 m ²	221.60 m ²

Le Conseil Municipal,
Après l'exposé de Madame le Maire entendu,

AUTORISE la Commune, représentée par son Maire en exercice, à constituer et à présenter aux services de l'Etat, les dossiers de demande de concession des plages « La Bouillabaisse, Les Graniers et Les Salins » et à solliciter ces concessions pour une durée de 10 ans.

Observations :

Madame Bonnell : est-ce qu'il y a un risque que l'Etat ne reconcède pas compte tenu des risques actuels comme l'érosion des plages ?

Madame le Maire : plage de la Bouillabaisse, quand la plage a été séparée en deux, l'Etat a dit que nous ne devons pas prendre la surface du Pilon dans les mesures. Nous nous sommes donc conformés à cela puisque l'Etat nous l'a imposé et nous avons divisé le tableau par rapport aux mètres linéaires, par rapport à la surface, pour arriver à ces données. Aujourd'hui en perdant une partie de la plage qui était avant vers le Pilon, on se retrouve avec un calcul très précis. Le lot 1 se verra attribuer une exploitation de 570 m², le lot 2 : 596 m², le lot 3 : 140 m², le lot 4 : 12 m², le lot 5 : 225 m².

Madame Diekmann : est-ce que vous allez tenir compte du phénomène de montée des eaux ? Sur une DSP qui va durer douze ans il faut tenir compte d'un certain coefficient.

Madame le Maire : nous avons élaboré ces chiffres avec la DDTM quand-même. Tous ces lots représentent bien moins que ce qui est exploité actuellement.

Madame Blanc : concernant le lot qui est actuellement celui du Cheval Blanc, qui est juste devant l'hôtel, est-ce que l'on va pouvoir éviter que quelqu'un prenne le lot qui est à cet endroit ?

Monsieur Coutal : il m'est arrivé la même chose étant propriétaire du parking qui est à l'arrière de ma plage, j'ai été le seul disant à l'appel d'offres, pas le mieux disant mais le seul disant. Aujourd'hui le fait que le Cheval Blanc ait l'accès pour leurs clients, est-ce une bonne ou mauvaise chose ? Eux n'exploitent que pour leurs clients et offrent le matelas à leurs clients.

Monsieur Perrault : il est important aujourd'hui d'approuver cette délibération qui va partir au contrôle de légalité, puis après avis favorable nous pourrons lancer la DSP.

Madame le Maire : actuellement le lot 1 exploite une surface de 710 m² qui passera à 570 m². Le lot 2 exploite 770 m², ce sera 596 m². Le lot 3 qui n'était plus exploité, aura une surface de 140 m². Le lot 5 utilise actuellement 296 m², ce sera 225 m².

VOTE : 22 pour

5 abstentions (M. Blua, Mme Azzena-Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard, Mme Briffa)

2022 / 235

Ouverture annuelle du lot de plage n° 2 Golfe Azur, plage de la Bouillabaisse. Avenant n° 9 à la convention d'exploitation pour la fixation du montant de la redevance et de la durée d'exploitation de la SARL Antoine.

La Sarl ANTOINE représentée par M. Patrice LEFLON, titulaire du lot n°2 de la plage de la Bouillabaisse « GOLFE AZUR » pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, souhaite bénéficier pour l'hiver 2022/2023 du maintien de ses installations afin de lui permettre d'ouvrir son établissement durant les 4 mois d'hiver.

Par courrier en date du 19 juillet 2022, la Sarl ANTOINE a déposé un dossier de demande d'agrément. Sa demande est dûment motivée. M. LEFLON, qui a ouvert les hivers précédents, a ainsi pérennisé des emplois en C.D.I. et fidélisé une clientèle pendant la basse saison.

Par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2022, la durée de concession des plages naturelles de Saint-Tropez a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour permettre, entre autres, à cet établissement de pouvoir prétendre à une ouverture annuelle, la commune a également bénéficié d'un arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022 de classement de l'office de tourisme en catégorie pour une durée de 5 ans.

Afin de pouvoir bénéficier d'une ouverture à l'année, la Commune est classée « station de tourisme » par décret du 11 juillet 2017, pour une durée de 12 ans.

Les années précédentes, le golfe de Saint-Tropez et en particulier le secteur de la plage de la bouillabaisse, n'a pas subi de fortes houles durant cette période, permettant ainsi l'exploitation du lot sans risque pour les biens et les personnes.

Par conséquent, au vu du dossier présenté par la SARL GOLFE AZUR et des éléments précités, il est proposé de conclure un avenant n°9 à la convention d'exploitation du lot n°2 de la plage de la Bouillabaisse et de fixer le montant de la redevance pour une occupation de 4 mois supplémentaires.

Compte tenu de la période d'ouverture hivernale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer la redevance à 5 292,94 €, correspondant à la moitié de la redevance fixe pour une durée de 4 mois d'exploitation. La partie variable sera prise en compte sur le chiffre d'affaires annuel.

Les autres clauses et conditions de la convention d'exploitation restent et demeurent inchangées.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** l'avenant n°9 à la convention d'exploitation du lot 2 de la plage de la Bouillabaisse « Golfe Azur » permettant à la Sarl ANTOINE de rester ouverte au-delà de la période initialement fixée.

2. **DIT** que la recette correspondante est inscrite au budget de la Commune.

3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cet avenant.

VOTE : *Unanimité*

2022 / 236

Lot de plage n° 1 « SARL la Bouillabaisse ». Avenant n° 10 à la convention d'exploitation pour changement de forme juridique de la société la Bouillabaisse.

Par délibération n°2016 /86 en date du 12 avril 2016, la SARL La Bouillabaisse, représentée par Messieurs RANGER et MOUTET, ont été désignés attributaires du lot n°1 de la plage de la Bouillabaisse « La Bouillabaisse » jusqu'au 31 décembre 2021.

Par courrier, Monsieur MOUTET a informé la commune que la SARL La Bouillabaisse a changé sas forme juridique est ainsi devenue SASU La Bouillabaisse.

Les autres clauses et conditions de la convention d'exploitation restent et demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n° 10 à la convention d'exploitation du lot 1 de plage de la Bouillabaisse « La Bouillabaisse » entérinant le changement de forme juridique en SASU La Bouillabaisse

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cet avenant.

VOTE : *Unanimité*

2022 / 237

Ouverture annuelle du lot de plage n° 1 la Bouillabaisse, plage de la Bouillabaisse. Avenant n° 11 à la convention d'exploitation pour la fixation du montant de la redevance et de la prolongation de durée d'exploitation de la SAS la Bouillabaisse.

La SAS La Bouillabaisse représentée par Messieurs RANGER et MOUTET, titulaires du lot n°1 de la plage de la Bouillabaisse « La BOUILLABAISSSE » pour une durée de 6 ans, souhaite bénéficier pour l'hiver 2022/2023 du maintien de ses installations afin de lui permettre d'ouvrir son établissement durant les 4 mois d'hiver.

Par courrier en date du 13 juillet 2022, la SAS La BOUILLABAISSSE a déposé un dossier de demande d'agrément afin de maintenir son établissement durant la période hivernale.

Une ouverture en cette période leur permet d'une part d'attirer une clientèle hors saison alors que beaucoup d'établissements sont fermés en cette période et d'autre part, de pérenniser des emplois.

Par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2022, la durée de concession des plages naturelles de la commune de Saint-Tropez a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour permettre, entre autres, à cet établissement de pouvoir prétendre à une ouverture annuelle, la commune a également bénéficié d'un arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022 de classement de l'office de tourisme en catégorie pour une durée de 5 ans.

Afin de pouvoir bénéficier d'une ouverture à l'année, la Commune est classée « station de tourisme » par décret du 11 juillet 2017, pour une durée de 12 ans.

Les années précédentes, le golfe de Saint-Tropez et en particulier le secteur de la plage de la Bouillabaisse, n'a pas subi de fortes houles durant cette période, permettant ainsi l'exploitation du lot sans risque pour les biens et les personnes.

Par conséquent, au vu du dossier présenté par la SAS LA BOUILLABAISSSE et des éléments précités, il est proposé de conclure un avenant n°11 à la convention d'exploitation du lot n°1 de la plage de la Bouillabaisse et de fixer le montant de la redevance pour une occupation de 4 mois supplémentaires.

Compte tenu de la période d'ouverture (hiver), il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer la redevance à 4 587,22 € correspondant à la moitié de la redevance fixe pour une durée de 4 mois d'exploitation. La partie variable sera prise en compte sur le chiffre d'affaires annuel.

Les autres clauses et conditions de la convention d'exploitation restent et demeurent inchangées.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** l'avenant n° 11 à la convention d'exploitation du lot 1 de plage de la Bouillabaisse « La Bouillabaisse » permettant à celle-ci de rester ouverte au-delà de la période autorisée.
2. **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cet avenant.

VOTE : Unanimité

2022 / 238

Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la SARL MAST Martine à Saint-Tropez. Autorisation de signature.

Mme Martine RENTZ, représentant la SARL MAST MARTINE A SAINT TROPEZ, a fait une demande d'autorisation d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à la commune par courrier, pour la commercialisation de robes, classe 25.

La SARL MAST MARTINE A SAINT TROPEZ était précédemment titulaire d'un contrat de licence pour la période du 1er mars 2017 au 31 décembre 2020. Suite à l'épidémie de Covid-19, la Commune avait décidé de reporter les prolongations de licence à l'année 2022. La SARL a toujours convenablement réglé ses redevances annuelles. C'est pourquoi, compte tenu de la qualité des produits présentés et du sérieux de la société, la Commune, titulaire exclusive du droit d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ », a accepté de donner une suite favorable à sa demande.

Les produits :

La Commune concède à la SARL MAST MARTINE A SAINT TROPEZ, à titre non exclusif, une convention de concession d'utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ » pour désigner les produits suivants :

Classification de Nice	Produits
25	Robes

La SARL MAST MARTINE A SAINT TROPEZ accepte la présente convention de concession en vue de la commercialisation des produits désignés ci-dessus.

La territorialité :

La présente convention de concession est consentie pour la France.

La durée :

La présente convention de concession prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Si la LICENCIÉE souhaite obtenir une nouvelle autorisation d'utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ » elle en fera la demande écrite par courrier recommandé avec accusé de réception à la Commune, au plus tard deux mois avant la fin de la convention.

Redevance :

La convention de concession est consentie à la SARL MAST MARTINE A SAINT TROPEZ, moyennant le versement au profit de la Commune d'une redevance égale à 8% du chiffre d'affaires réalisé hors taxes.

Ce chiffre d'affaires sera communiqué à la Commune au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Liquidation stock :

A la fin de la convention de concession, la LICENCIÉE est autorisée à vendre les stocks restants des produits pendant 6 (six) mois. Si la LICENCIÉE choisit de vendre ces stocks, les redevances sur le chiffre d'affaires généré seront dues pour cette période et devront être payées à la Commune sans délai. La LICENCIÉE s'engage à ne plus vendre aucun PRODUIT d'aucune façon après cette période de 6 mois.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002 et le 11 janvier 2012 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la Commune et la SARL MAST MARTINE A SAINT TROPEZ ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la Commune et la SARL MAST MARTINE A SAINT TROPEZ.

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance de 8 % du chiffre d'affaires hors taxes.

VOTE : *Unanimité*

2022 / 239

Convention de partenariat entre la commune et l'amicale de la brigade de recherches de Saint-Tropez pour la mise en vente au musée de la gendarmerie et du cinéma de

Saint-Tropez, de l'écusson de l'amicale de la BR de Gassin/Saint-Tropez. Autorisation de signature.

L'assemblée délibérante est informée de la convention de partenariat entre le musée de la Gendarmerie et du cinéma et l'Amicale de la brigade de recherches (BR) Gassin - Saint-Tropez.

L'objet de la convention est de définir les conditions de vente dans la boutique du musée d'un écusson (rondache) réalisé pour la brigade de recherches Gassin - Saint-Tropez et vendu par leur Amicale.

Le prix de vente est conjointement fixé à 7 euros TTC. Pour présenter ce produit à la vente, le musée de la Gendarmerie et du cinéma s'engage à verser à l'Amicale de la BR une indemnité de 2 euros TTC sur chaque écusson vendu, quel que soit le prix d'achat au fournisseur.

Toute modification du prix de vente fera l'objet d'un avenant au présent contrat avec l'accord des deux Parties.

Les Parties conviennent que le musée de la Gendarmerie et du cinéma de Saint-Tropez sera tenu d'établir un décompte arrêté au 31 décembre de chaque année faisant état du chiffre d'affaires TTC encaissé au cours de la période, provenant de la vente de l'écusson, qui sera transmis à l'Amicale au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Le montant revenant à l'Amicale lui sera versé dans les 30 (trente) jours suivant l'émission de la facture correspondante.

Les modalités de présentation du produit et les conditions d'utilisation sont également précisées dans la convention.

Le contrat est conclu pour 3 ans, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les conditions de partenariat pour la vente de l'écusson de l'Amicale de la brigade de recherches de Gassin - Saint-Tropez ;
2. **FIXE** les conditions de ventes de l'écusson dans la boutique du musée de la Gendarmerie et du cinéma au prix de 7 euros TTC ;
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'association « Amicale de la brigade de recherches de Gassin - Saint-Tropez » et tous documents afférents.
4. **PRECISE** que la dépense est inscrite au budget de la commune.

VOTE : *Unanimité*

2022 / 240

Mise en place du dispositif « surveillance des traversées piétonnes ».

Chaque jour de classe, plusieurs fois par jour, les agents de la police municipale sécurisent l'accès des enfants aux entrées et sorties des écoles

Cependant, dans le contexte sécuritaire actuel, les effectifs de la police municipale, de plus en plus sollicités, ne sont pas toujours en mesure d'intervenir sur tous les passages protégés qui présentent un danger.

Si le Code Général des Collectivités Territoriales confie au maire la responsabilité de la sûreté et du passage dans les rues, il ne l'oblige pas à recourir à des policiers municipaux pour assurer la sécurité aux passages protégés. Cette mission peut être confiée à des

agents communaux. Les gestes utilisés par ces agents peuvent être comparés à ceux de tout citoyen qui, en faisant un signe à un véhicule de s'arrêter, permet à un autre individu de traverser sur un passage protégé, en sûreté, en application des dispositions de l'article R.220 du code de la route. En cas d'accident, le principe de la responsabilité civile de la commune est applicable.

Ainsi, la commune de SAINT-TROPEZ a proposé cette mission à des personnes retraitées en s'appuyant sur un dispositif appelé « Papy / Mamie trafic », qui permet depuis près de deux ans de soutenir les effectifs de la police municipale et de faire traverser les enfants et parents en sécurité.

Toutefois, le manque de candidats ne permet pas de recruter le nombre d'agents requis. C'est pourquoi la collectivité souhaite élargir le recrutement à toute personne majeure, dont le casier judiciaire ne comporte aucune mention incompatible avec cette fonction.

Le dispositif « papy et mamie trafic » est donc remplacé par « Surveillance des traversées piétonnes ». Les surveillants assurent en toute sécurité le passage des enfants et parents qui traversent la rue aux entrées et sorties des écoles.

La tenue standard se compose d'une chasuble, d'un sifflet et d'un panneau siglé « Stop ».

Comme tout agent communal, le surveillant des traversées piétonnes dispose de droits et de devoirs. A ce titre, il s'engage à être présent sur son lieu de travail de 8h10 à 8h40 et de 16h00 à 16h40.

L'indemnité brute mensuelle est fixée forfaitairement à 385 €, de septembre à juin.

Les agents seront rattachés fonctionnellement à la police municipale, auprès de qui ils seront formés et à qui ils devront signaler la moindre difficulté et rendre compte de leurs missions.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** la mise en place du dispositif « Surveillance des traversées piétonnes » sur la commune de Saint-Tropez.
2. **AUTORISE Madame le Maire** à recruter des vacataires chargés d'assurer la sécurité des enfants sur les passages protégés aux abords des écoles.
3. **DECIDE DE FIXER** le montant de la rémunération mensuelle forfaitaire à 385 €.
4. **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits budget principal de la commune.

Observations :

Madame Julien : je vois que la tenue standard se compose d'une chasuble, d'un sifflet et d'un panneau stop, la chasuble est-elle toujours en partenariat avec le GAPE ?

Madame Millier : oui bien sûr.

VOTE : Unanimité

2022 / 241

Modalités d'attribution des véhicules de service et de fonction.

VU le Code général de la fonction publique ;
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 du Ministre du travail relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

CONSIDERANT qu'une délibération est nécessaire pour déterminer les modalités d'attribution et d'utilisation des véhicules de fonction et de service aux agents de la Commune ;

Il est exposé à l'assemblée que, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les collectivités territoriales doivent définir par une délibération les conditions de mise à disposition des véhicules aux élus et agents, lorsque l'exercice de leur fonction le justifie.

Dès lors il est proposé de fixer un cadre pour l'utilisation des véhicules par les élus et agents. Il peut s'agir de véhicule de fonction ou de véhicule de service, notions qu'il convient de distinguer.

Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et jours de service.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les jours et heures de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de la collectivité. Cette dernière définit également les modalités d'utilisation :

Article 1 : Usage strictement professionnel.

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : Remisage à domicile.

Une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service peut être délivrée par la collectivité. Cette autorisation peut être permanente (renouvellement annuel) ou ponctuelle, et doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

L'usage privatif du véhicule demeure strictement interdit. Seul de trajet domicile-travail est autorisé.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à dissimuler tout objet susceptible d'attirer l'attention.

L'agent s'engage à avoir un comportement exemplaire (courtoisie au volant, respect des usagers et du code de la route...) et à ne pas porter atteinte à l'image de la collectivité qu'il représente.

En cas d'absence prolongée, le véhicule doit rester à la disposition du service d'affectation.

Article 3 : Responsabilités.

Sur le plan civil, la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilités des dommages causés par tout véhicule appartenant à une personne morale de droit public.

Toutefois, l'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il a commis une telle faute.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à l'administration toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension ou l'annulation de son permis de conduire même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 4 : Personnel concerné.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer comme suit la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction ou un véhicule de service est attribué :

Type de véhicule	Fonction concernée	Modalités de remisage
Véhicule de fonction avec usage privé	Directeur général des services	Remisage à domicile avec prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'utilisation et l'entretien
Type de véhicule	Fonctions concernées	Modalités de remisage
Véhicule de service avec remisage à domicile	Directrice générale adjointe des services	Trajet domicile-travail
	Directeur général adjoint des moyens techniques et des aménagements durables	Trajet domicile-travail + astreintes
	Directeur du pôle Bâtiments	Trajet domicile-travail + astreintes
	Directrice du musée de la Gendarmerie et du Cinéma	Trajet domicile-travail
	Responsable du pôle système d'informations et développement numérique	Trajet domicile-travail + astreintes
	Directrice du service des sports	Trajet domicile-travail
	Chef de service de police municipale au sein de la Direction de la prévention et de la sécurité de proximité	Trajet domicile-travail + astreintes
	Directrice du service accueil et citoyenneté	Trajet domicile-travail
	Responsable des actions culturelles	Trajet domicile-travail
	Responsable des affaires maritimes et des plages	Trajet domicile-travail
	Directeur du pôle affaires maritimes et portuaires	Trajet domicile-travail

	Responsable du service logistique et festivités	Trajet domicile-travail + astreintes
	Directrice de la Commande publique et des contrats	Trajet domicile-travail
	Chauffeurs municipaux	Trajet domicile-travail

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les principes de mises à disposition des véhicules de service et de fonction aux agents, selon les conditions ci-dessus exposées.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de fonction et de service avec remisage à domicile.

Observations :

Madame Diekmann : vous parlez ici des principes de mise à disposition des véhicules de service et de fonction mais pourrait-on savoir combien nous en avons dans le parc automobile de la ville ?

Nota : Madame le Maire interrompt la séance à 18 h 15 pour que Monsieur Bruno Lesca apporte une réponse à Madame Diekmann. La séance reprend à 18 h 20.

VOTE : *Unanimité*

2022 / 242

Convention relative à la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (DISIGN). Autorisation de signature.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 80 ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'avis du C.H.S.C.T. en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'obligation, pour les employeurs publics, de mettre en place le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (« DISIGN ») ;

COSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, le DISIGN peut être confié aux centres de gestion ;

Il est exposé à l'assemblée que, la loi de transformation de la fonction publique susvisée est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violence, discrimination, harcèlement moral et sexuel ou d'agissement sexistes, en intégrant un **dispositif de signalement de ces actes** dans le statut général des fonctionnaires.

Le décret du 13 mars 2020 précise les modalités du dispositif. Celui-ci permet d'orienter les agents qui s'estiment victimes de tels actes vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes.

Le dispositif s'articule autour de trois procédures :

1. Une **procédure de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur **accompagnement et de leur soutien** ;
3. Une **procédure d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités **compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés**, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Il est précisé que les collectivités et leurs établissements publics peuvent déléguer la mise en œuvre du DISIGN à leur Centre de gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

En effet, conformément à l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, les Centres de gestion sont compétents en matière de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes : ils doivent donc mettre en place le dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Ce dispositif, qui s'adresse au plus grand nombre (élus, personnel actuel et parti depuis moins de 6 mois, stagiaire, etc.), ne se substitue pas aux autres voies de recours :

- Procédure pénale, article du code de procédure pénale, dépôt de plainte...
- Recours hiérarchique
- Saisine des représentants du personnel
- Réclamation auprès du défenseur des droits

Dans le cadre de la gestion du DISIGN, le Centre de gestion du Var propose un contenu de base et des modules complémentaires :

1. Le **contenu de base** comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins. L'intervention du Centre de gestion étant incluse à la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne sera pas facturée ;
2. Les **modules complémentaires facultatifs**, qui comprennent des sessions d'information à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative. Le coût de ces interventions sera facturé à la commune au tarif de 500 € par jour (un devis sera établi préalablement), révisable annuellement.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention-cadre présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

Observations :

Madame Blanc : je trouve que c'est une convention qui n'est pas très équilibrée parce que dans le cadre de cette convention, il est prévu une série de mesures d'accompagnement au profit du plaignant mais pas grand-chose pour accompagner le mis en cause, alors même que l'on ne peut pas exclure a priori la distance d'une dénonciation calomnieuse.

Madame Azzena Gougeon : pour ma part je m'abstiendrai parce que je trouve que cette loi, sous couvert de lutte contre les discriminations pour les sécurités, typique du mandat Hollande, c'est des usines à gaz, c'est encore surcharger les charges de travail de personnel.

Madame Millier : nous ne faisons qu'appliquer la loi.

Monsieur Bibard : j'ai une question sur la tarification de 500 € par jour de formation, heureusement qu'il y a un devis établi, parce que je trouve qu'il y a peut-être d'autres moyens qui coûteraient moins cher à la commune, dans la mesure où la prévention est quelque chose de prévu dans les entreprises. Je m'abstiendrai pour ces raisons.

Madame Millier : 500 € c'est pour le module, il peut y avoir 500 personnes.

Monsieur Bibard : c'est une formation à quoi ?

Madame Millier : à une sensibilisation au harcèlement, à la discrimination.

Monsieur Bibard : je ne critique pas la notion de former, d'informer et de défendre, bien entendu, tout le monde va aller dans ce sens. Mais je trouve qu'il y a une commercialisation des choses qui me gêne. Ce n'est pas contre vous mais j'interviens en tant qu'élu.

Madame le Maire : on sait bien que chaque fois que tu t'exprimes, ce n'est pas contre nous, tu joues ton rôle, c'est bien et il est normal que la discussion s'installe. Entre gens courtois, on peut aller très loin dans la discussion.

VOTE : 23 pour
 4 abstentions (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 25.

La Secrétaire de séance,

Eve BASSO



Le Maire,



Sylvie ŠIRI